

le 26 OCT. 2016

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4ÈME Réunion de 2016



Séance du 19 octobre 2016

CD20161019_8
id. 2914

L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**CRÉATION DE LA RÉGIE AUTONOME
À CARACTÈRE ADMINISTRATIF
"INGÉNIERIE 82"**

Sur le fondement de la solidarité territoriale, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce le Département dans ses compétences d'aide aux territoires. La loi vient en particulier conforter son action en énonçant qu'il « *a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes* » (CGCT, art. L. 3211- 1).

La loi prévoit également que le Département met à la disposition des communes ou des établissements de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants, une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (CGCT, art. L. 3232-1-1).

Le Département intervient en matière d'aide aux territoires depuis fort longtemps, à travers différents outils : aides financières, assistance technique, missions de la Société d'économie mixte d'aménagement de TARN-ET-GARONNE (SEMATEG), dont l'objet est, notamment, de procéder à des missions de conseil préalable et d'études de faisabilité relatives à tout projet d'intérêt général et d'étude et de réalisation d'opérations d'aménagement.

Or cette structure connaît aujourd'hui de graves difficultés. Les observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la situation financière dégradée de la SEMATEG, dont l'Assemblée départementale a pris connaissance lors de la DM2 2015, a amené le Conseil Départemental à prendre de premières mesures. Ainsi, par une décision du 12 avril 2016, le Département a autorisé la conclusion d'avenants lui permettant de procéder, en lieu et place de la Société mandataire, au paiement direct des entreprises concernées.

En cet état, il ressort des études qui ont été menées, que la collectivité départementale, principal actionnaire et fondateur de la SEMATEG, est en capacité de reprendre les activités en cours de la Société en ménageant les intérêts des actionnaires, en préservant le sort des engagements souscrits vis-à-vis des tiers dans un souci de continuité du service public et, c'est aussi la préoccupation du Conseil Départemental, en sauvegardant les emplois des salariés.

Dans ces conditions, afin de parvenir à la reprise, à brefs délais, des activités de la Société, il a été décidé d'un transfert au Département des activités de la SEMATEG par le biais d'une cession de contrats entre la Société et la collectivité, portant sur les contrats relatifs aux différentes prestations offertes par la Société et sur ceux afférents aux moyens matériels nécessaires à assurer la continuité de l'activité.

Parallèlement, afin d'assurer la poursuite des activités de la SEMATEG, il est envisagé la création d'une régie autonome à caractère administratif ayant un objet d'assistance technique, notamment auprès des communes et autres collectivités locales. Cette régie aurait vocation à mener à terme les missions cédées au Département par la SEMATEG, à constituer un appui technique aux services départementaux et pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 3232-1-1 du CGCT, offrir des services d'assistance technique dans les domaines visés par cette disposition aux communes et intercommunalités du territoire ne disposant pas de moyens suffisants.

Le transfert d'activité entre la Société et le Département emporterait alors le transfert automatique des salariés de la SEMATEG, au nombre de 9, à la collectivité qui devrait, en application de l'article L. 1224-3 du Code de travail, leur proposer des contrats de droit public.

C'est dans le cadre de ce projet qu'il est ainsi proposé au Conseil départemental de se prononcer en faveur de la création, permettant une reprise rapide des activités de la SEMATEG, d'une régie à autonomie financière, sans personnalité juridique, à caractère administratif.

Un projet de statuts a donc été établi, présenté en annexe, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie.

En l'état de ce projet, cette dernière a pour objet de poursuivre les activités en cours transférées par la SEMATEG au Département et de fournir une assistance technique, aux services du Département, ainsi qu'aux collectivités et groupements de collectivités du territoire, en particulier dans le cadre de l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle aurait pour nom «Ingénierie 82».

La régie, dotée d'une autonomie financière, mais dépourvue de personnalité juridique propre, a pour représentant légal le Président du Conseil départemental. Elle est administrée, sous l'autorité de ce dernier et de l'Assemblée départementale, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres, élus départementaux, désignés par le Conseil départemental sur proposition du Président. Il délibère sur les affaires de la régie à l'exception des décisions dont le Département conserve la charge, cette répartition étant organisée par les statuts de la régie. Il est obligatoirement consulté sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Les produits et charges de la régie sont identifiés dans un budget spécial annexé au budget du Département. L'exécution du budget donne lieu à l'émission de titres et de mandats dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal.

La technique du budget annexe permet de fournir des indications détaillées sur le fonctionnement du service, de suivre l'évolution de la situation financière et d'isoler les risques financiers de certaines opérations.

Les règles de la comptabilité départementale sont applicables à la régie. La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Le montant de la dotation initiale est de 200 000 euros.

Son budget est présenté lors de cette séance. A priori déficitaire, l'octroi d'une participation du budget principal au budget annexe sera donc nécessaire lors des prochains exercices.

Le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tous deux réunis le 11 octobre, ont été saisis pour avis.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics locaux réunis le 11 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Adopte la dénomination définitive de la nouvelle régie, à savoir « Tarn-et-Garonne – Conseil Collectivités » ;
- Décide de créer, selon les stipulations susvisées, la régie autonome à caractère administratif «Tarn-et-Garonne – Conseil Collectivités» ayant pour objet de poursuivre les activités en cours transférées par la SEMATEG au Département et de fournir une assistance technique aux services du Département ainsi qu'aux collectivités et groupements de collectivités du territoire, en particulier dans le cadre de l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- Approuve à cet effet les statuts de la régie autonome «Tarn-et-Garonne – Conseil Collectivités», figurant en annexe fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette régie ;
- Fixe le montant de la dotation initiale de la régie autonome à deux cent mille euros ;
- Mandate Monsieur le Président pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour l'adoption : 17 voix

Avis contraires : 8

Abstentions : 4

Hors de la présence de Monsieur Gérard HÉBRARD.

Adopté.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

